no. 23 197

DECLARATION DV ROY, PORTANT REglement sur l'ordre qui doit estre obserué en la Celebration des Mariages: & contre ceux qui commettent le crime de Rapt.

Verifiée en Parlement le dix-neufiéme iour de Decembre 1639.

A PARIS,
Par A. ESTIENNE & P. ROCOLET,
Imprimeurs ordinaires du Roy,
Ruë S. Iacq. au College Royal, deuãt S. Benoist.

M. DC. XXXIX.

Auec Priuilege de sa Majesté.

198

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme les Mariages sont le seminaire des Estats, la source & l'origine de la societé ciuile, & le fondement des familles, qui composent les Republiques, qui seruent de principe à former leurs polices, & dans lesquelles la naturelle reuerence des enfans enuers leurs parens, est le lien de la legitime obeïssance des subjets enuers leur Souuerain: Aussi les Roys nos predecesseurs ont iugé digne de leur soin, de faire des Loix de leur ordre public, de leur decence exterieure, de leur honnesteté & de leur dignité. A cet effect ils ont voulu que les Mariages fussent publiquement celebrez en face d'Eglise, auec toutes les iustes solemni-

rez, & les ceremonies qui ont esté prescrites comme essentielles par les Saincts Conciles, & par eux declarées, estre non seulement de la necessité du precepte, mais encor de la necessité du Sacrement. Mais outre les peines indictes par les Conciles, aucuns de nosdits predecesseurs ont permis aux peres & aux meres d'exhereder leurs enfans qui contractoient des mariages clandestins sans leur consentement, & de reuoquer toutes & chacunes les donations & aduantages qu'ils leur auoient faits. Mais quoy que cette Ordonnance fust fondée sur le premier commandement de la seconde Table, cõtenant l'honneur & la reuerence qui est deuë aux parens, elle n'a pas esté assez forte pour arrester le cours du mal & du desordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flestry leur honneur par des alliances inégales, & souuent honteuses & infames. Ce qui depuis a donné suiet à d'autres Ordonnances, qui desirent la proclamation de bans, la presence du propre Curé, & de tesmoins assistans à la benediction nuptiale, auec des peines contre les Curez,

Vicaires & autres, qui passeroient outre à la celebration des mariages des enfans de famille, s'ils ne leur apparoissoit des consentemens des peres & meres, tuteurs & curateurs, sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de Rapt, cõme les autheurs & les complices de tels illegitimes mariages. Toutefois, quelque ordre qu'on ait peu apporter iusques à maintenant, pour restablir l'honnesteté publique, & des actes si importans, la licence du siecle, la deprauation des mœurs, ont tousiours preualu sur nos Ordonnances si sainctes & si salutaires, dont mesme la vigueur & l'obseruation a esté souuent relaschée, par la consideration des peres & meres qui remettent leur offense particuliere, bien qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux Loix publiques. C'est pourquoy ne pouuant plus souffrir que nos Ordonnãces soient ainsi violées, ny que la saincteté d'vn si grand Sacrement, qui est le signe mystique de la conjonction de Iesvs-Christ auec son Eglise, soit indignement profané: & voyans d'autre part, à nostre grand regret, & au preiu-

dice de noſtre Eſtat, que la pluſpart des honneſtes familles de noſtre Royaume, demeurent en trouble par la ſubornation & enleuement de leurs enfans, qui trouuent eux-meſmes la ruine de leur fortune dans ces illegitimes conjonctions, Nous auons reſolu d'oppoſer à la frequence de ces maux, la ſeuerité des Loix, & de retenir par la terreur de nouuelles peines, ceux que la crainte ny la reuerence des Loix diuines & humaines ne peuuent arreſter; n'ayans en cela autre deſſein que de ſanctifier le Mariage, regler les mœurs de nos ſubjets, & empeſcher que les crimes de Rapt ne ſeruent plus à l'aduenir de moyens & de degrez pour paruenir à des mariages aduantageux. A CES CAVSES, apres auoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil; DE l'Aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

NOVS voulons que l'article quarente de l'Ordonnance de Blois, touchant

les mariages clandestins, soit exactemẽt gardé : Et interpretant iceluy, Ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, auec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autruy : Et qu'à la celebration du mariage, assisteront quatre tesmoins dignes de foy, outre le Curé qui receura le consentement des parties, & les conjoindra en mariage suiuant la forme pratiquée en l'Eglise. Faisons tres-expresses defenses à tous Prestres tant seculiers que reguliers, de celebrer aucun Mariage, qu'entre leurs vrays & ordinaires Paroissiens, sans la permission par escrit des Curez des parties, ou de l'Eueſque Diocesain, nonobstant les Coustumes immemoriales, & priuileges que l'on pourroit alleguer au contraire : Et ordonnons, qu'il sera fait vn bon & fidele regiſtre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses, & des permissions qui auront esté accordées.

II.

Le contenu en l'Edict de l'an 1556. & aux articles 41. & 42. 43. & 44. de l'Ordonnance de Blois, sera obserué: Et y adiouſtant, Nous ordonnons que la peine de Rapt demeure encouruë, nonobſtant les conſentemens qui pourroient interuenir puis apres de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expreſſément aux Couſtumes qui permettent aux enfans de ſe marier apres l'âge de vingt ans ſans le conſentement des peres. Et auons declaré & declarons, les vefues, fils & filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, priuez & décheus par leur ſeul faict, enſemble les enfans qui en naiſtront, & leurs hoirs, indignes & incapables à iamais des ſucceſſiõs de leurs peres, meres, & ayeuls, & de toutes autres directes & collaterales: Comme auſſi des droicts & aduantages qui pourroient leur eſtre acquis par contracts de mariages & teſtamens, ou par les Couſtumes & Loix de noſtre Royaume, meſme du droict de legitime; & les diſpoſi-

tions

tions qui seront faites au preiudice de cette nostre Ordonnance, soit en faueur des personnes mariées, ou par elles au profit des enfans nez de ces mariages, nulles, & de nul effect & valeur. Voulons que les choses ainsi dõnées, leguées ou transportées, sous quelque pretexte que ce soit, demeurent en ce cas acquises irreuocablement à nostre fisque, sans que nous en puissions disposer qu'en faueur des Hospitaux, ou autres œuures pies. Enioignons aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celuy de vingt-cinq, de requerir par escrit l'aduis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'estre exheredez par eux suiuant l'Edict de l'an 1556.

III.

Declarons conformément aux saincts decrets & constitutions canoniques, les mariages faits auec ceux qui ont rauy & enleué des vefues, fils & filles de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractez : sans que par le temps, ny par le consentement des personnes rauies, & de leurs peres, meres

tuteurs & curateurs, ils puiſſent eſtre confirmez, tandis que la perſonne rauie eſt en la poſſeſſion du rauiſſeur. Et neãtmoins en cas que ſous pretexte de maiorité, elle donne vn nouueau conſentement apres eſtre miſe en liberté, pour ſe marier auec le rauiſſeur, nous la declarons, enſemble les enfans qui naiſtront d'vn tel mariage, indignes & incapables de legitime, & de toutes ſucceſſions directes & collaterales qui leur pourroiẽt eſcheoir, ſous quelque titre que ce ſoit, conformément à ce que nous ordonnons contre les perſonnes rauies par ſubornation : Et les parens qui auront aſſiſté, donné conſeil, & fauoriſé leſdits mariages, & leurs hoirs, incapables de ſucceder directement ou indirectement auſdites vefues, fils & filles. Enioignons tres-expreſſement à nos Procureurs Generaux & à leurs Subſtituts, de faire toutes les pourſuites neceſſaires contre les Rauiſſeurs & leurs cõplices, nonobſtant qu'il n'y euſt plainte de partie ciuile, & à nos Iuges de punir les coulpables de peine de mort, & confiſcation de biens, ſur iceux prealablemẽt priſes les reparations

qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse estre moderée: Faisans defenses à tous nos Subjets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner faueur ny retraite aux coulpables, ny de retenir les personnes enleuées, à peine d'estre punis comme complices, & de répondre solidairement & leurs heritiers, des reparations adiugées, & d'estre priuez de leurs Offices & Gouuernemens, s'ils en ont, dont ils encourront la priuation par le seul acte de la contrauention à cette defense.

IV.

Et afin qu'vn chacun reconnoisse combien nous detestons toutes sortes de Rapt, Nous defendons tres expressémẽt aux Princes & Seigneurs, de nous faire instance pour accorder des Lettres afin de rehabiliter ceux que nous auons declarez incapables des successions; à nos Secretaires d'Estat de les signer; & à nostre tres-cher & feal Chancelier de les seeller, & à tous Iuges d'y auoir aucun esgard, en cas que par importunité ou autrement, on en eust impetré aucunes

de nous ; Voulans que nonobſtant telles derogations ou diſpẽſes, les peines contenuës en nos Ordonnances ſoient executées.

V.

Deſirant pouruoir à l'abus qui commẽce à s'introduire dans noſtre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachez pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt deu à vn ſi grand Sacrement, Nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face d'Egliſe, auec les ſolemnitez preſcrites par l'Ordõnance de Blois ; & declarons les enfans qui naiſtront de ces mariages, que les parties ont tenus iuſques icy, ou tiendront à l'aduenir cachez pendant leur vie, qui reſſentent pluſtoſt la honte d'vn concubinage, que la dignité d'vn mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſterité.

VI.

Nous voulons que la meſme peine ait lieu, contre les enfans qui ſont nez des femmes que les peres ont entretenuës,

& qu'ils eſpouſent lors qu'ils ſont à l'extremité de la vie : comme auſſi conles enfans procreez par ceux qui ſe marient apres auoir eſté cõdamnez à mort, meſme par les Sentences de nos Iuges renduës par defaut, ſi auant leur deceds ils n'ont eſté remis au premier eſtat, ſuiuant les voyes preſcrites par nos Ordonnances.

VII.

Defendõs à tous Iuges, meſme a ceux d'Egliſe, de receuoir la preuue par teſmoins des promeſſes de mariage, ny autrement que par eſcrit, qui ſoit arreſté en preſence de quatre proches parens de l'vne & l'autre des parties, encores qu'elles ſoient de baſſe condition.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces preſentes ils facent lire, publier, regiſtrer, executer, garder & obſeruer

selon leur forme et teneur. Enjoignons à nos procureurs generaux, leurs Substituts presens & à venir, d'y tenir la main, & faire toutes les diligences requises & necessaires pour ladite execution : CAR tel est nostre plaisir. EN tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. DONNE' à Sainct Germain en Laye le vingt-sixiéme iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens trente-neuf, & de nostre regne le trentiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellée du grand seau de cire jaune. Et encor est escrit :

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées à la dili-

gence des Substituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le dix-neufiéme iour de Decembre mil six cens trente-neuf.

Signé, DV TILLET.